RÈGLEMENT (CEE) N° 671/80 DE LA COMMISSION

du 20 mars 1980

fixant, pour la campagne 1979/1980, le prix moyen du marché mondial et le rendement indicatif pour les graines de lin

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 569/76 du Conseil, du 15 mars 1976, prévoyant des mesures spéciales pour les graines de lin (1), et notamment son article 2 paragraphe 4,

considérant qu'un prix moyen du marché mondial des graines de lin doit être déterminé chaque année selon les critères définis par le règlement (CEE) n° 1774/76 du Conseil (2) ;

considérant que l'article 4 du règlement (CEE) n° 1799/76 de la Commission (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2083/79 (4), dispose que ce prix moyen est égal à la moyenne arithmétique des prix du marché mondial visés à cet article et constatés chaque semaine au cours d'une période représentative ;

considérant que la période la plus représentative pour la commercialisation des graines de lin communautaires peut être considérée comme celle du 1er octobre 1979 au 15 février 1980 ; qu'il y a lieu de retenir cette période ;

considérant qu'il résulte de l'application de toutes ces dispositions que le prix moyen du marché mondial des graines de lin doit être fixé comme indiqué ci-après ;

considérant que, en vertu de l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 569/76, l'aide est accordée pour une production établie par l'application d'un rendement indicatif aux superficies ensemencées et récoltées ; que ce rendement doit être fixé en appliquant les critères définis par les règlements (CEE) n° 569/76 et (CEE) n° 1774/76 ;

considérant que, conformément à l'article 17 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1799/76, les États membres producteurs ont fourni à la Commission le résultat des sondages visés à l'article 2 *bis* paragraphe 2 de ce règlement, relatifs aux rendements à l'hectare en graines constatés pour chacun des types de lin visés aux articles 7 *bis* et 10 *bis* du même règlement dans les zones homogènes de production ; que, sur la base de ces indications, il y a lieu de déterminer le rendement indicatif en graines de lin comme indiqué ci-après ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des matières grasses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Pour la campagne 1979/1980, le prix moyen du marché mondial des graines de lin est fixé à 22,901 Écus par 100 kilogrammes.

Article 2

Pour la campagne 1979/1980, le rendement indicatif pour les graines de lin est fixé :

a) en ce qui concerne le lin oléagineux :

— à 1 900 kilogrammes par hectare pour le lin produit au Danemark, au Royaume-Uni, ainsi que dans le départements français suivants : Aisne, Ardennes, Aube, Eure, Eure-et-Loir, Loiret, Marne, Haute-Marne, Oise, Seine-et-Marne, Yvelines, Essonne,

— à 1 180 kilogrammes par hectare pour le lin produit dans la république fédérale d'Allemagne, en Irlande, en Italie dans la région de Sicile, ainsi que dans les départements français suivants : Cher, Côte-d'Or, Indre, Loir-et-Cher, Meuse, Nièvre, Yonne,

— à 930 kilogrammes par hectare pour le lin produit dans les régions de Toscane et d'Ombrie en Italie, ainsi que dans les départements français suivants : Aude, Haute-Garonne, Gers, Morbihan, Deux-Sèvres, Tarn,

— à 680 kilogrammes par hectare pour le lin produit dans les autres régions de la Communauté ;

b) en ce qui concerne le lin textile :

1. roui non égrené :

— à 1 600 kilogrammes par hectare pour le lin produit dans le Noord-Oost Polder et dans les Flevopolders aux Pays-Bas,

— à 1 180 kilogrammes par hectare pour le lin produit dans les autres parties des Pays-Bas,

(1) JO n° L 67 du 15. 3. 1976, p. 29.
(2) JO n° L 199 du 24. 7. 1976, p. 1.
(3) JO n° L 201 du 27. 7. 1976, p. 14.
(4) JO n° L 244 du 27. 9. 1979, p. 18.

— à 1 050 kilogrammes par hectare pour le lin produit dans les provinces belges suivantes : Anvers, Brabant, Hainaut, Liège, Limbourg, Luxembourg, Namur ainsi que dans les communes belges suivantes : Furnes, De Panne, Koksijde, Nieuport, Middelkerke, Gistel, Oudenburg, Ostende, Bredene, Den Haan, Zuienkerke, Blankenberge, Bruges, Knokke-Heist, Damme, Jabbeke, Beveren (Flandre orientale), Sint-Laureins, Assenede,

— à 855 kilogrammes par hectare pour le lin produit dans les autres régions de la Communauté ;

2. autre que roui non égrené :

— à 1 720 kilogrammes par hectare pour le lin produit dans le Noord-Oost Polder et dans les Flevopolders aux Pays-Bas,

— à 1 515 kilogrammes par hectare pour le lin produit dans les communes belges suivantes : Furnes, De Panne, Koksijde, Nieuport, Middelkerke, Gistel, Oudenburg, Ostende, Bredene, Den Haan, Zuienkerke, Blankenberge, Bruges, Knokke-Heist, Damme, Jabbeke, Beveren (Flandre orientale), Sint-Laureins, Assenede,

— à 1 265 kilogrammes par hectare pour le lin produit dans les autres parties des Pays-Bas ainsi que dans les régions françaises de Haute-Normandie et de Basse-Normandie,

— à 1 180 kilogrammes par hectare pour le lin produit dans les autres régions de la Communauté.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 mars 1980.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président